DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act,* 1999, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-02896 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is amended as follows.

9. Total quantity to be disposed of: Not to exceed 130 000 m³ place measure.

DAVID ASH A/Regional Director Environmental Protection Operations Directorate Prairie and Northern Region

On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-0xxxx, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est modifié comme suit.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder xxxx m³ mesure en place.

Le Directeur régional intérimaire Direction des activités de protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord DAVID ASH

Au nom du ministre de l'Environnement